#### Document 1 de 1



Droit pénal n° 3, Mars 2008, dossier 4

Dossier - Dépénalisation du droit des affaires

# Réflexions sur le rapport du groupe de travail sur la dépénalisation de la vie des affaires : et le pénal n'appartint plus jamais au justiciable...

Etude par Kami HAERI avocat au barreau de Paris ancien secrétaire de la Conférence associé responsable du pôle Contentieux des affaires et Contentieux pénal du cabinet August & Debouzy

#### Sommaire

1.- Il aura fallu près de cinq mois au groupe de travail mis en place par le garde des Sceaux et présidé par Jean-Marie Coulon pour remettre son rapport final, déjà partiellement dévoilé dans la presse, afin d'amorcer une réforme profonde du droit pénal appliqué à la vie des affaires.

Exprimée d'abord par le Président de la République lors de son discours devant les membres du Medef, exprimée ensuite au travers même du titre de ce groupe, la volonté de ce projet était d'alléger le risque pénal pesant sur les acteurs de la vie économique.

Mais les discours consécutifs autour des travaux de ce groupe se sont progressivement nuancés<sup>Note 1</sup>, à mesure sans doute que l'actualité du « pénal financier » inondait les médias et mobilisait l'opinion, stigmatisant des décisions et comportements de chefs d'entreprises présentés - parfois avec approximation ou précipitation - comme délictueux ou non éthiques.

- 2. L'esprit du rapport qui vient d'être remis au garde des Sceaux se révèle finalement tout aussi nuancé<sup>Note 2</sup> et l'on constate, à la lecture de ce document que nous sommes moins en présence d'une dépénalisation du **droit des** affaires<sub>Note 3</sub> les « grands délits » économiques et financiers conservant toute leur vigueur, bien au contraire que d'une dépénalisation **des droits du justiciable**, tant ce rapport propose de dissuader les personnes privées de recourir à la procédure pénale, au profit d'une action civile rendue plus attractive.
- 3. À l'arrivée, le rapport liste trente propositions.
- **o Première évidence**, il n'est pas proposé que le droit pénal s'éloigne du monde des affaires. Le groupe de travail n'a pas entrepris de bâtir un mur invisible destiné à protéger la sphère des affaires des désagréments de la justice répressive.
- o Autre évidence, les voix semblent avoir été unanimes pour dénoncer l'existence d'infractions « formelles » essentiellement en droit des sociétés, empilées au gré des réformes sans véritable cohérence et lisibilité, et restant au demeurant inappliquées (la lecture des intéressants tableaux statistiques figurant en annexe du rapport permet

d'apprécier l'extrême rareté avec laquelle certains délits formels sont sanctionnés par les tribunaux répressifs)<sup>Note 4</sup>. Le groupe propose leur suppression pure et simple ou le recours à des sanctions alternatives.

- o Plus **surprenant**, le groupe ne traite pas les éléments constitutifs des infractions phares du droit pénal des affaires : l'abus de biens sociaux, le délit d'initié, l'abus de confiance, l'escroquerie... il préfère s'attaquer aux peines et aux prescriptions pour, dans la majorité des cas, alourdir les premières et allonger les secondes.
- o Tout aussi surprenant, le groupe de travail semble déborder de sa mission pour développer plusieurs propositions, essentiellement en matière d'option procédurale, ayant de possibles répercussions sur notre justice pénale et civile. Les moyens mis en oeuvre pour dissuader le justiciable de recourir à la procédure pénale entraînent de sérieuses conséquences quant à l'accès de celui-ci au juge. Et l'attractivité recherchée de la procédure civile, notamment par l'introduction de l'action de groupe, loin de la résoudre, ne fait que déplacer vers la sphère civile la question de l'instrumentalisation de la justice.
- **4.-** L'on regrettera que le groupe n'ait pas eu le temps (ou le souhait ?) de se pencher sur les questions de procédure et sur les droits du mis en cause ; questions qui, dans notre système juridique, participent plus encore que la peine elle-même à la perception collective de la pénalisation du droit des affaires.

Doit-on rappeler en effet que le nombre d'affaires financières traitées par les tribunaux français reste extrêmement minoritaire par rapport à la délinquance de droit commun ? Ainsi pour l'année 2002, 17 164 condamnations ont été prononcées contre des entrepreneurs à l'occasion du fonctionnement de leur entreprise, sur un total de 414 175 condamnations correctionnelles, l'abus de biens sociaux ne contribuant que pour 428 jugements<sup>Note 5</sup>.

En outre, dans de nombreux cas les procédures diligentées se sont achevées par un non-lieu ou une relaxe (c'est le cas de près de 80 % du nombre total des instructions, lui-même constitué à 80 % de plaintes avec constitution de partie civile).

Pour autant, le chef d'entreprise perçoit le risque pénal comme une menace permanente dans le cadre de son activité. Comme nous l'avons vu, cette perception ne vient donc pas de la sanction, mais de la multiplicité des contrôles et de la pression exercée au travers d'outils procéduraux puissants et souvent traumatisants pour celui qui en est l'objet (réquisitions judiciaires, perquisitions, garde à vue).

En outre, la médiatisation qui s'attache à certaines affaires démultiplie la pression et le discrédit ressentis par le chef d'entreprise. Il est donc d'autant plus regrettable que le groupe, qui a évoqué ce thème, n'ait pas eu la volonté de proposer des solutions concrètes.

Enfin, quand il ne s'agit pas d'une médiatisation subie par le chef d'entreprise, ce dernier est parfois contraint, pour des raisons de transparence financière dont il ne peut s'exonérer (sauf à risquer de commettre une nouvelle infraction), de donner spontanément une publicité (notamment dans ses documents sociaux) à certaines procédures pénales dans lesquelles son entreprise et lui-même sont impliqués. Il s'expose ainsi à un discrédit auprès de ses interlocuteurs (notamment à l'étranger) ou malheureusement dans le cadre de procédures d'appel d'offres.

En résumé, le rapport s'est inscrit dans une **logique de rénovation du droit pénal des affaires plus que dans une dépénalisation effective** de la vie des affaires.

L'objet du présent article n'est pas de faire une présentation exhaustive de ce rapport, mais de relever les propositions qui nous semblent être les plus marquantes, et qui s'articulent autour de trois thèmes que nous avons choisi d'identifier : désencombrer (1), renforcer (2) et spécialiser (3) le droit pénal des affaires.

#### 1. Désencombrer

#### A. - En rendant le droit pénal des affaires lisible et cohérent

**5.-** L'idée n'est pas neuve. Mais l'on doit ici saluer la volonté du groupe d'offrir une plus grande sécurité juridique pour le chef d'entreprise, par le biais d'une rationalisation et d'une harmonisation de la norme répressive d'une part, et par le biais d'une réforme du processus d'élaboration de cette norme d'autre part, même si l'on constate que ce « toilettage » concerne quasi exclusivement des textes rarement invoqués dans les prétoires.

#### 1° La suppression des infractions superflues ou redondantes

**6.-** Le groupe recommande en premier lieu la suppression des infractions formelles tombées en désuétude, dans le prolongement des précédentes réformes qui ont déjà abrogé pour l'essentiel ces textes<sup>Note 6</sup>. Font ainsi l'objet d'une proposition de dépénalisation sèche (c'est-à-dire sans mesure de substitution), totale (suppression pure et simple de l'infraction), ou partielle (suppression de la seule peine d'emprisonnement), une douzaine d'infractions formelles propres aux SARL et SA et prévues au Code de commerce (comme par exemple le délit de négociation d'actions en numéraire non libérées pour les SA prévu à l'article L. 242-3 du Code de commerce).

De même, le groupe propose de dépénaliser totalement ou partiellement une dizaine d'infractions qui constituent dans de nombreux cas des « doublons », (par exemple la publicité comparative illicite, la fraude aux appellations d'origine contrôlée, au label rouge...)<sup>Note 7</sup>.

#### 2° L'harmonisation des peines alternatives et complémentaires applicables aux personnes morales

7.- Il s'agit d'une recommandation attendue qui vient rattraper un oubli de la loi du 9 mars 2004<sup>Note 8</sup>, au terme de laquelle la responsabilité pénale des personnes morales avait été généralisée. Ce texte avait en effet omis d'étendre aux entreprises certaines peines alternatives ou complémentaires à l'amende pouvant être prononcées à l'encontre des seules personnes physiques. Si elle peut s'interpréter comme une pénalisation apparente de la vie de l'entreprise, cette proposition a le mérite selon nous d'harmoniser la lecture du risque pénal pour l'entrepreneur et son entreprise. Surtout, elle s'accompagne d'une proposition de réduire de cinq à trois ans le délai de récidive pour les personnes morales, la probabilité de commission de certaines infractions par ces dernières (notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises de grande taille) étant plus grande que pour une personne physique.

#### 3° La réforme du processus de création de la norme pénale

**8.-** Est-il possible - dans le but louable d'en assurer la cohérence - de concentrer quasiment entre une seule main le monopole de la création de la norme pénale ? C'est ce que le groupe propose de manière audacieuse, en mettant en avant la trop grande confusion née de la multiplicité des créateurs de textes répressifs (normes établies en strates successives par des entités législatives et réglementaires différentes, procédant souvent par renvois de textes, ce qui accentue plus encore le risque de confusion). Il n'en demeure pas moins que la proposition de limiter aux seuls services du garde des Sceaux (certes réorganisés au terme d'une fusion des directions civiles et criminelles) l'élaboration de la norme pénale ne manque pas de surprendre.

## B. - En freinant l'instrumentalisation de la justice pénale

**9.-** C'est sans doute au travers de ses réflexions sur l'accès à la justice pénale que le groupe a marqué le plus nettement ses orientations. L'objectif est sans conteste de limiter le recours par le justiciable à « l'option pénale », en multipliant les barrières dissuasives ou les modes de règlement alternatifs.

#### 1° Un accès au juge plus contrôlé

**10.** La loi du 5 mars 2007<sup>Note 9</sup> avait d'ores et déjà marqué un net coup d'arrêt à la pratique de la plainte avec constitution de partie civile (à l'origine de la très grande majorité des instructions menées en France), en faisant du Parquet le seul destinataire possible des plaintes déposées et en confiant à ce dernier un rôle de filtre pendant une durée de trois mois, avant que la liberté du justiciable de se constituer partie civile ne soit réinitialisée.

Avant même d'attendre l'analyse des premiers résultats de cette disposition nouvelle, le groupe propose de la renforcer en allongeant la période de « préemption » du Parquet de trois à six mois. Autrement dit, aucune constitution de partie civile ne serait recevable tant que le Parquet ne se serait pas prononcé dans un délai de six mois sur la plainte simple déposée entre ses mains.

Si elle est justifiée par la volonté de faire obstacle à la surcharge des cabinets d'instruction et à l'instrumentalisation de la procédure pénale, nous regrettons vivement cette proposition qui s'apparente davantage à une forme d'infantilisation du justiciable, ainsi privé de son droit souverain de saisir le juge et de déclencher l'action publique. D'autant plus que cette restriction de l'accès au juge pénal ne paraît pas limitée à la seule matière économique et financière.

Il nous aurait semblé préférable que le groupe s'en tienne à ses propositions qui visent à responsabiliser la partie civile en promouvant les textes sanctionnant l'abus de procédure ou par la création de sanctions pécuniaires plus radicales (le groupe propose de convertir, sauf ordonnance motivée du juge d'instruction, le montant de la consignation en amende civile lorsque la constitution de partie civile aboutit à une décision de non-lieu).

Il a précisément choisi une voie qui s'apparente selon nous davantage à la censure qu'à la régulation.

#### 2° Un nouveau renforcement du rôle du Parquet

11. - L'extension à six mois de son pouvoir de filtrage préalable des plaintes n'est pas - loin s'en faut - la seule gratification offerte par le groupe au Parquet qui voit son rôle considérablement valorisé. Le Parquet apparaît à la lecture du rapport et des propositions comme l'instrument de la cohérence de la politique pénale, loin devant les autres autorités judiciaires. Si ses pouvoirs sont substantiellement augmentés, l'accent est également mis sur une harmonisation de la politique pénale assumée, et menée par les parquets en matière économique et financière notamment par voie de circulaires.

En revanche ce nouveau renforcement du rôle du Parquet, qui voit à chaque nouvelle réforme ses pouvoirs augmenter, ne s'accompagne d'aucune interrogation sur son statut, d'aucune réflexion sur le nouvel équilibre (ou déséquilibre) de la procédure pénale ainsi créé.

## C. - En développant l'attractivité de la justice civile

12. - La dépénalisation (totale ou partielle) de certaines infractions ne pouvait se justifier que par l'existence (ou la création) dans notre droit d'une norme civile susceptible de constituer une alternative crédible et attractive à la norme pénale abrogée. Le groupe s'est donc employé avec succès à identifier des mécanismes civils de substitution à certaines incriminations : injonctions de faire, nullités relatives, sanctions contractuelles.

C'est toutefois avec l'insertion en droit français d'un mécanisme d'action de groupe qu'il fait preuve de la plus grande créativité, levant à cette occasion un tabou juridique et judiciaire que le législateur avait été jusqu'ici plutôt réticent à affronter, malgré les propositions électorales qui avaient promis l'instauration de tels recours à la communauté des consommateurs. Les travaux du groupe n'étaient toutefois pas selon nous le lieu propice à la mise en oeuvre d'une réforme aussi importante et symbolique de notre droit de la consommation et de notre droit de la responsabilité.

Que fait en réalité le groupe dans son rapport ? En voulant dissuader le justiciable de chercher, au travers d'une instrumentalisation de la procédure pénale, un instrument de vengeance à l'encontre de l'entreprise, il lui offre l'action de groupe, faisant dès lors et immanquablement de cette action, un instrument de vengeance de portée équivalente.

Rien n'empêchait en effet l'action pénale accessible au justiciable de coexister aux cotés d'une action de groupe dont les finalités et la mise en oeuvre sont différentes sur le plan juridique. Aux cotés d'un outil de sanction d'un comportement délictueux et créateur de préjudice aurait coexisté un instrument civil de régulation au bénéfice du consommateur.

Or, effacer le premier pour le remplacer froidement par le second donne une bien curieuse perception de la finalité de

l'action de groupe. Est-ce la continuation de l'action pénale (ramenée aux yeux du groupe à sa seule acception d'action de « nuisance ») par d'autres moyens ? Si tel est le cas, et c'est la seule interprétation que le rapport offre selon nous, les premiers pas historiques de la *class action* dans notre droit s'effectuent sur un sol particulièrement glissant et nous pouvons avoir des réserves sur les dérives prochaines d'une telle procédure.

Certes, le mécanisme de l'action de groupe tel que proposé est encore restrictif : la procédure d'*opt in* (le participant de l'action doit marquer formellement sa volonté de participer à l'action de groupe) est préférée à la procédure d'*opt out* (à laquelle il serait partie « par défaut », sauf à solliciter son retrait). Certes cette action est recommandée pour l'heure aux questions touchant au droit de la consommation. Certes sont *a priori* exclus les dommages punitifs (encore que les conclusions du rapport Catala sur la réforme du droit des obligations semblent s'orienter vers une sanction de la « faute lucrative ») et les procédures probatoires comme la *Discovery* américaine. Certes enfin une indication est donnée dans le rapport sur une limitation du montant de la demande financière individuelle autorisée. Nous avons toutefois les plus expresses réserves sur le développement, une fois que son principe aura été acquis, de la *class action* en France, tant il est certain que - dans la recherche d'une plus grande attractivité de la voie civile - le législateur offrira *in fine* aux demandeurs à l'action de groupe une modification du mécanisme probatoire et une meilleure valorisation de son préjudice.

## 2. Renforcer

13. - S'il faut chercher les traces d'une véritable dépénalisation dans le « toilettage » de certains textes formels, le groupe marque son orientation par un net renforcement d'une partie de l'arsenal répressif français en matière de délinquance financière.

Ce renforcement passe tout d'abord par un net alourdissement des peines encourues pour certains délits. Il est ainsi proposé de relever le *quantum* des peines d'emprisonnement et d'amende prévues pour les délits boursiers, considérés comme faibles au regard de la répression proposée jusqu'ici (pour le délit d'initié, le groupe propose une peine de trois ans d'emprisonnement au lieu des deux ans actuellement prévus).

Le groupe suggère de rehausser la peine d'amende de 75 000 euros prévue à l'article L. 420-6 du Code de commerce (délit de participation frauduleuse d'une personne physique à une entente ou à un abus de position dominante) ou encore pour l'infraction de l'article L. 247-2 Code de commerce (infractions relatives à l'obligation d'information sur les prises de participations).

Ce renforcement s'appuie également sur un allongement notable du temps de la poursuite inspiré par l'étude des autres législations européennes, beaucoup plus sévères que notre droit actuel. Le groupe recommande ainsi une réécriture des articles 7 et suivants du Code de procédure pénale relatifs à la prescription de l'action publique. Il propose d'établir un point de départ intangible de la prescription à la date des faits et d'allonger les délais de prescription (notamment à cinq ans pour la plupart des délits).

Certes, en ce qui concerne la répression des délits d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance, le groupe met à mal la théorie prétorienne de la dissimulation, qui conduit à faire partir le délai de prescription à compter de la date à laquelle les faits ont pu être constatés. Mais en fixant le point de départ de la prescription au jour de la commission des faits, le groupe assure avant tout la prévisibilité de la répression.

En contrepartie, l'allongement **généralisé** à toutes les catégories d'infractions des délais de prescription apparaît bien comme un renforcement des moyens répressifs<sup>Note 10</sup>.

## 3. Spécialiser

14. - Les conclusions du Groupe s'orientent vers la recherche d'une plus grande spécialisation des acteurs de l'enquête

et de la poursuite des infractions économiques, au travers, par exemple, de :

- -- la spécialisation des juridictions, la formation et la professionnalisation des magistrats en matières économique et financière, l'échevinage des juridictions judiciaires appelées à connaître des contentieux boursiers ;
- la compétence exclusive accordée aux juridictions inter-régionales spécialisées pour les infractions à l'article L. 420-6 du Code de commerce;
- -- l'élargissement du champ de compétence du Conseil de la concurrence (et sa possible intervention devant le juge judiciaire en qualité *d'amicus curiae*).
- **15.-** Mais c'est la rationalisation des pouvoirs d'enquête de l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui constitue l'une des propositions les plus marquantes (et peut-être une des plus attendues) du groupe, et sur laquelle nous souhaitons nous arrêter.

Le groupe s'est en effet attaché à résoudre la question du cumul des sanctions administratives et pénales en droit boursier. Sur ce point, il rappelle la position du Conseil constitutionnel<sup>Note 11</sup>, conforté en ce sens par la chambre criminelle de la Cour de cassation<sup>Note 12</sup>, qui a validé par deux fois la possibilité d'un cumul de sanctions, avec pour seule réserve le respect du principe de proportionnalité.

Mais le rapport relève à juste titre que cette position est de plus en plus fragile au regard du principe *non bis in idem*<sup>Note</sup> 13, garanti par le Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>Note 14</sup>. Cette position est également isolée en comparaison avec les législations européennes qui connaissent la dualité de sanctions mais qui écartent leur cumul.

Fort de ces appuis, le groupe suggère d'articuler les poursuites pénales et administratives. Celui-ci préconise ainsi le recours à l'AMF et à ses procédures pour tous les manquements ne faisant pas l'objet d'un cumul avec des infractions pénales. En cas de cumul, le rôle de l'AMF serait maintenu, mais une coordination serait rendue nécessaire avec le Parquet dès la phase d'enquête, ce qui marque une nouvelle avancée des pouvoirs confiés au Parquet.

**16.** Ainsi, il est suggéré de contraindre l'AMF à dénoncer au plus vite les faits susceptibles de recevoir une qualification pénale au Parquet alors qu'à l'heure actuelle, cette transmission n'est qu'une simple faculté (*C. monét. fin., art. L. 621-15-1*).

Par ailleurs, le groupe souhaite renforcer la phase d'enquête en prévoyant une conduite parallèle de l'enquête par l'AMF et le Parquet, avec une collaboration plus grande entre tous les services. Cette réforme permettrait selon le rapport de répondre aux critiques relatives à la double enquête par deux services distincts qui procèdent aux mêmes actes.

À l'issue de cette première phase, il reviendrait ensuite au Parquet, après avis de l'AMF, de choisir entre la voie administrative ou pénale. Et au cas où la procédure administrative ne déboucherait sur aucune sanction, le Parquet garderait la possibilité de poursuivre les faits devant le juge pénal (dans ce cas, la composition de la juridiction pénale serait revue, en intégrant des assesseurs choisis pour leur compétence en matière financière).

## 4. Conclusion

17. - Si le groupe de travail sur la dépénalisation de la vie des affaires a accompli sans détour sa mission en augmentant l'attractivité des voies « alternatives » de résolution du contentieux d'affaires tout en neutralisant pour la bonne forme quelques délits techniques qui faisaient inutilement courir un risque inadapté aux chefs d'entreprise, il aurait pu étendre sa mission à l'enquête pénale.

En effet, si le sentiment de « pénalisation » de la vie des affaires ne découle pas des condamnations effectivement

prononcées (faibles en nombre, indulgentes en *quantum*), il a en revanche pour cause la procédure pénale, dont la mise en oeuvre à l'égard de délits même approximatifs se révèle souvent écrasante pour l'individu qui y est exposé, souvent seul, pendant les phases les plus critiques de l'enquête.

Il eut donc été intéressant que le groupe invite le législateur à orienter sa réflexion, par exemple, vers une meilleure garantie de la présomption d'innocence, principe dont nous avons collectivement perdu de vue la véritable portée ces dernières années.

Il eut été pertinent selon nous que des mesures fortes soient recommandées pour que le secret de l'instruction soit enfin respecté et que, par exemple, la diffusion auprès d'organes de presse, quelques minutes à peine après leur établissement, de procès-verbaux d'audition soit réprimée avec une plus grande fermeté. Le groupe s'est aventuré sur le terrain des dérives médiatiques, mais n'est pas parvenu à formuler une seule recommandation claire sur ce point.

Il eut été tout aussi intéressant que des recommandations soient faites sur les perquisitions ou les gardes à vue, qui constituent des instruments d'enquête exorbitants de droit, dont l'évocation du mécanisme et de la mise en oeuvre continue de surprendre nos collègues étrangers.

Il eut été novateur, enfin, et puisqu'il nous est autorisé ici d'aborder de manière prospective les pistes d'une refonte profonde de notre système judiciaire répressif, que soit évoqué le particularisme français que constitue l'existence d'un corps unique et indivisible regroupant magistrats du parquet et magistrats du siège. Il nous semble qu'à l'instar du système américain, une égalité de traitement de l'accusation publique et de la défense, placés face à face devant un juge arbitre du respect de la procédure, des débats et de la peine, bénéficierait au justiciable.

Bref, il est dommage, qu'au terme de cette mission menée avec un tel soin, le groupe n'ait pas choisi, ne serait-ce qu'au travers de propositions et réflexions générales dont le législateur aurait pu ultérieurement s'inspirer, de s'attaquer aux mécanismes français de mise en accusation et d'enquête pénale, qui participent nécessairement de notre perception de la pénalisation de la vie des affaires.

Nous avions indiqué dans ces pages que nous étions, à la lecture de ce rapport, moins en présence d'une dépénalisation de la vie des affaires que d'une dépénalisation des droits du justiciable. Nous pourrions regretter en résumé, et dans un même esprit, que le groupe de travail sur la dépénalisation de la vie des affaires n'ait pas cherché, dans le cadre de ses travaux, à dépénaliser quelque peu la procédure pénale.

**Egalement dans ce dossier :** articles 2, 3

Note 1 Du premier discours du Président de la République à l'Université d'été du Medef le 30 août 2007, évoquant le risque pénal systématique pour les entreprises et se demandant « pourquoi recourir au droit pénal quand on peut régler les litiges autrement ? » à la lettre de mission du garde des Sceaux du 4 octobre 2007

Note 2 Sans doute la présence de dix anciens ou actuels magistrats au sein du groupe de travail en est une première explication.

Note 3 Circonscrit par le groupe de travail au droit pénal des sociétés, de la concurrence, de la consommation et financier.

Note 4 Ainsi, en 2006, une seule décision a été rendue sur le fondement des articles L. 441-2 et L. 470-2 du Code de commerce sanctionnant le non-respect du principe de transparence des opérations promotionnelles à destination des consommateurs ou encore seulement 3 condamnations en 2006 sur le fondement de l'article L. 241-1 du Code de commerce relatif à l'omission, en matière de SARL, de la déclaration de répartition des parts dans l'acte de constitution.

Note 5 W. Jeandidier, La délinquance d'affaires à travers l'annuaire statistique de la justice in Mélanges dédiés à Bernard Bouloc, Les droits et le droit : Dalloz, 2007, p. 491.

Note 6 L'ordonnance du 1er décembre 1986 en matière de concurrence, la loi NRE du 15 mai 2001, les lois du 1er août 2003 sur la sécurité financière et sur l'initiative économique et enfin les ordonnances du 25 mars et du 25 juin 2004 sur la simplification du droit et des formalités pour les entreprises.

Note 7 Respectivement prévus aux articles L.121-14, L.115-16 et L.115-20 du Code de la consommation.

Note 8 L. nº 2004-204, 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité : Journal Officiel 10 Mars 2004.

Note 9 L. n° 2007-291, 5 mars 2007, art. 21: Journal Officiel 6 Mars 2007.

Note 10 En comparaison, le rapport présenté par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris proposait une solution bien plus sévère en prévoyant un point de départ au jour de la commission des faits sans allonger le délai de prescription et à titre subsidiaire l'instauration d'un délai butoir pour le déclenchement de l'action publique. CCIP, Pour une politique pénale adaptée à la vie des affaires, 10 janv. 2008.

Note 11 Cons. const., 28 juill. 1989, n° 89-260 DC, Loi relative à la sécurité et la transparence du marché financier : Rec. Cons. const. 1989, p. 71. - Cons. const., 30 déc. 1997, n° 97-395 DC : Rec. Cons. const. 1997, p. 333.

Note 12 Cass. crim., 1er mars 2000 : Dr. pén. 2000, comm. 75.

Note 13 Sans évoquer la présomption d'innocence, pourtant également mise en péril par le cumul des poursuites. Cf. G. Canivet, Les garanties de procédures applicables à la procédure de sanction de la Commission des opérations de bourse : D. affaires, 1996, n° 3, p. 63.

Note 14 Les juges de Strasbourg entendent en effet très largement le concept de « sanction ».

© LexisNexis SA